ORDONNANCE

M388/55/6Z

1 Quai Finkmatt CS 61030 67070 Strasbourg CEDEX

Tél. 03.88.75.29.07 Fax: 03.88.75.28.63

PROCÉDURE DE CONTRÔLE SYSTÉMATIQUE DES MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RG n°13/00440 JLD n° 13/0271

## Le 29 Avril 2013

Nous, Olivier RUER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Diane CAYE, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par Monsieur Le Directeur du Centre hospitalier d'ERSTEIN en date du 18 avril 2013;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par Monsieur Le Directeur du Centre hospitalier d'ERSTEIN en date du 22 avril 2013;

Vu la décision de maintien d'une mesure de soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par Monsieur Le Directeur du Centre hospitalier d'ERSTEIN en date du 23 avril 2013;

Vu le certificat médical de 24 heures du Docteur en date du 19 avril 2013, le certificat médical de 72 heures du Docteur en date du 20 avril 2013, le certificat médical de huitaine du Docteur en date du 23 avril 2013 et l'avis conjoint des Docteur en date du 23 avril 2013;

régulièrement convoqué selon convocation avec récépissé signé le 25 avril 2013, absent, représenté par Mc Claude BERRY, avocat de permanence;

## **MOTIFS**

1) Sur la forme

Vu l'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique;

Attendu qu'en l'espèce, la décision d'admission prise le 18 avril 2013 par Mme KLETHI, attachée d'administration agissant par délégation de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier du 18 avril 2013 mais D'ERSTEIN vise le certificat médical du Docteur ne s'en approprie pas le contenu et ne précise pas que ce certificat médical est joint à la décision ;

Qu'il apparaît ainsi que la lecture de cette seule décision ne permet pas d'en connaître les motifs ;

Qu'il convient en conséquence d'ordonner la levée de l'hospitalisation complète de

## PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

0398755762

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de

DISONS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Le Greffier.

Le Président

La présente décision a été remise à Monsieur le procureur de la République 2 9 AVR. 2013 à heures 17th

Le Procureur de la Képublique

Jean MAEFFELÉ Vice Procyreur

Jean HAEFFELÉ

le Tribunal de grande instance de Strasbourg, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 2.9 AVR. 2013 heures.

Le Procureur de la République

copie transmise par télécopie le 29 Avril 2013 à :

, par remise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement

hospitalier - Ministère Public,

Monsieur le Directeur de Centre hospitalier d'ERSTEIN

- Me Claude BERRY, Conseil de

Le Greffier

